

Décision n° 2014-019/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 20 mai 2014 à Kigali, au Rwanda, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de route Kongoussi-Djibo tronçon I « Kongoussi-Yargo »

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt conclu le 24 mai 2014 à Kigali, au Rwanda, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de route Kongoussi-Djibo tronçon I « Kongoussi-Yargo » ;
- Vu** la lettre n° 2014-1727/PM du 30 juillet 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;
- Oùï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-1727/PM du 30 juillet 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscit ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorit  habilit e et pour

connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de désenclavement intérieur et extérieur du pays, le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) un prêt d'un montant de dix millions de dollars (\$10 000 000) pour le financement partiel du Projet de route Kongoussi-Djibo tronçon I « Kongoussi-Yargo » ;

;

Considérant que le Projet vise, entre autres, à :

- promouvoir les échanges commerciaux entre la zone du Projet qui est riche en ressources agricoles et animales avec le reste du pays ;
- développer les échanges commerciaux entre le Burkina Faso et la République du Mali ;
- réduire le temps de transport et les coûts des produits agricoles ;
- contribuer à réduire la pauvreté dans les zones concernées par le Projet ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, 7 articles et deux (2) annexes ; que le préambule précise :

- la demande de l'Emprunteur à la BADEA qui est de contribuer au financement du Projet ;
- la participation de l'Emprunteur au financement du Projet d'un montant équivalent à un million cent mille dollars (\$ 1 100 000) environ ;
- l'objectif de la BADEA qui est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats africains et la Nation arabe ;

Considérant que l'article premier est relatif aux Conditions Générales et aux définitions ; qu'il précise que les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des accords de prêt et de garanties de la BADEA ;

Considérant que l'article II énonce les caractéristiques du prêt qui sont les suivantes :

- montant : dix millions de dollars (\$10 000 000) ;
- date de clôture : 31 décembre 2016 ou toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur ;
- taux d'intérêt : un pour cent (1%) l'an sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé ;
- intérêts et commissions éventuelles : payables semestriellement, les dates de paiement étant fixées en fonction du premier jour du mois qui suit la date du premier décaissement du compte du prêt ;

- remboursement du principal du prêt : quarante (40) versements semestriels ;
- période de grâce : dix (10) ans à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte du prêt ;

Considérant que l'article III traite de l'exécution du Projet; qu'il précise que l'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports (Direction Générale des Routes) avec la diligence et l'efficacité requises et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; qu'il détermine les engagements de l'Emprunteur pour l'exécution et la surveillance du Projet qui sont, entre autres, les suivants :

- l'Emprunteur s'engage à créer, au sein de la Direction Générale des Routes (DGR), une Unité d'Exécution du Projet (UEP) qui sera dirigée par un ingénieur des travaux publics ayant une expérience dans le domaine des routes, assisté d'une équipe de fonctionnaires, composée de techniciens et de cadres administratifs, financiers et comptables et d'un secrétariat ;
- l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA ;
- l'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut raisonnablement demander ;

Considérant que l'article IV indique les dispositions particulières ; qu'il précise que l'Emprunteur s'engage, entre autres, à :

- entretenir le Projet conformément aux méthodes techniques appropriées et à affecter, à cette fin, des montants suffisants à son budget annuel d'entretien ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les dimensions et les charges à l'essieu des véhicules utilisant les routes construites dans le cadre du Projet ne dépassent pas les limites imposées par les normes techniques de son réseau routier et à faire appliquer les règles et les règlements de circulation prévus à cet effet ;
- prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement et veiller à ce que le contrat de l'entrepreneur chargé des travaux du Projet, prévoient les mesures appropriées à cette fin ;

Considérant que l'article V traite de la suspension et de l'exigibilité anticipée du prêt ; que l'article VI détermine la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration ; qu'il précise que l'Accord de prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur la notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section 12.01 des Conditions Générales et que la date du 30 septembre 2014 est spécifiée aux fins d'application de la section 12.04 des Conditions

Générales ; que l'article VII est relatif à la représentation de l'Emprunteur et aux adresses ;

Considérant que l'annexe I énonce le tableau d'amortissement du prêt de route Kongoussi-Djibo tronçon I « Kongoussi-Yargo » au Burkina Faso; que l'annexe II traite de la description du Projet ; qu'il précise, entre autres, les points suivants :

1) la situation du Projet :

- le projet est situé dans la zone du Centre-Nord du Burkina Faso, à cent dix (110) kilomètres au nord de la capitale, Ouagadougou ;
- le Projet assure la liaison entre la ville de Kongoussi et le village de Djibo qui est situé au nord à cinquante (50) kilomètres de la frontière du Mali ;
- le Projet comprend trois (3) lots :
 - lot 1 : premier tronçon de la route « Kongoussi-Yargo » ;
 - lot 2 : deuxième tronçon de la route « Yargo-Djibo » ;
 - lot 3 : les pistes rurales et les routes urbaines de la ville de Kongoussi et de la ville de Djibo ;

2) les composantes du Projet :

- les travaux de génie civil : pour la construction d'une route bitumée d'une longueur de seize virgule un (16,1) kilomètres, de sept (7) mètres de largeur et deux (2) accotements de un virgule cinq (1,5) mètres chacun en rase campagne ;
- les prestations de consultation qui comprennent la supervision et le contrôle des travaux ;

Considérant que l'Accord de prêt conclu le 20 mai 2014 à Kigali, au RWANDA entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA) pour le Financement partiel du projet de route Kongoussi-Djibo Tronçon I « Kongoussi-Yargo » a été signé pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), par Monsieur Abdelaziz KHELEF, Directeur général de la BADEA, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de prêt susvisé soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt conclu le 20 mai 2014 à Kigali, au Rwanda, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du

Projet de route Kongoussi-Djibo tronçon I « Kongoussi-Yargo » est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 septembre 2014 où siégeaient :



Président


Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

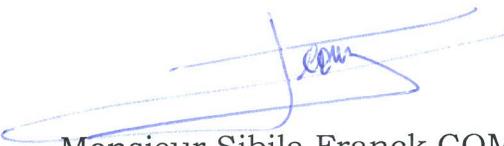

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Bamitié Michel KARAMA


Monsieur Georges SANOU


Madame Alimata OUI


Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnisnoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Maitre Ibrahima ZERBO, Greffier en Chef, assurant l'intérim du Secrétaire général.